

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 486/6L portant organisation du Service des Affaires Administratives, modifiée par délibération n° 501/6L du 10 juin 1968 de la Commission permanente de la Chambre des Députés.

n° 486/6L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
22 juin 1968

Numéro JO
n° 13 du 10/07/1968

Date du numéro
10 juillet 1968

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n°/67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, et notamment en son article 31, § I f

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 3 avril 1968

A adopté dans sa séance du 24 mai 1968 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Service des Affaires Administratives est dirigé par un Chef de Service, assisté de personnel de bureau, de secrétariat et de service, dans la limite des inscriptions budgétaires. Art. 2. — Le Service des Affaires Administratives est chargé de toutes questions relatives aux matières suivantes :

I. Organisation politique et administrative du Territoire

Création et suppression, modifications des circonscriptions administratives du Territoire et modifications de leurs limites géographiques Organisation des collectivités publiques ; Institution et organisation des juridictions de droit privé traditionnel ; compétences à l'égard des personnes de statut civil particulier dans les matières visées au paragraphe II, B ; Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante ; Organisation des chefferies ; statut des chefferies coutumières ; — nomination des -okals, notables appointés et chefs de quartiers ; Réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique. II. Droit privé A. — Droit commun : a) Droit civil à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ; b) Règles de procédure civile et commerciale à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun. B. — Droit traditionnel : a) Droit privé traditionnel des personnes de statut civil particulier et régime des biens soumis à ce droit ; b) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; c) Règles de procédure devant les juridictions de droit privé traditionnel ; d) Nomination des assesseurs près des tribunaux de droit local. III. Affaires sociales 1. Recensement de la population, démographie

- 2 Professions réglementées, débits de boissons
- 3 Etablissements dangereux, insalubres et incommodes : 4. Régime des jeux, loteries et tombolas
- 5 Fêtes légales. IV.Coutumes et religion locales Fêtes musulmanes ; Ecoles catéchétiques; Pèlerinage à la Mecque. V.Transports intérieurs 1. Réglementation de la circulation routière
- 2 Obligation d'assurances à l'égard des personnes physiques et morales
- 3 Transferts de restes mortels à l'intérieur du Territoire. VI.Elections (délibératiin n° 501/6e1 du10 juin 1968) Organisation matérielle des élections d'intérêt territorial dans le cadre de la législation et de la réglementation électorale en vigueur. VII.Affaires culturelles Ethnographie ; Protection des sites. Art. 3. — L'arrêté n° 62-3/SPCG du 6 janvier 1962 est abrogé.

Le Président de la Chambre des Députés,A. V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de la Chambre, des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.